

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-063 DU 26 MARS 2026

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2026 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE RAINEAU

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-062 du 20 mars 2025 relative au plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2025 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l'année 2026 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »*

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu

excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU sont dotés d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement satisfaisant. Il appartient toujours au groupe RAINEAU de transmettre à l'Autorité la méthodologie utilisée permettant d'évaluer le niveau de risque du joueur ainsi que les différents seuils utilisés, notamment pour les indicateurs relatifs aux fréquences de visite et aux données de jeu. Par ailleurs, l'Autorité relève que le groupe RAINEAU déploie désormais dans ses établissements de jeu un module informatique permettant de centraliser les informations issues de l'observation en salle et ainsi de mieux suivre les comportements de jeu. Son usage nécessite toutefois d'être davantage formalisé afin de réellement contribuer à la caractérisation du profil de risque de chaque joueur et d'adapter les mesures d'accompagnement proposées. A cette fin, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU pourraient également analyser de façon plus régulière les données de jeux dont ils disposent.

8. D'autre part, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU sont dotés d'un dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs formalisé, par lequel ils peuvent notamment leur proposer une limitation volontaire d'accès (LVA) relativement modulable (avec la possibilité de se fixer une limite de 1 à 8 visites par mois entre 3 et 12 mois), ainsi qu'un entretien à l'expiration de la mesure de LVA et préalablement au retour au jeu, dont la mise en place demeure à conforter pleinement. En revanche, la durée de la LVA pourrait toujours être plus modulable pour s'adapter à tous les profils de joueurs. Par ailleurs, si l'Autorité note que les établissements de jeux ont désormais mis en place une procédure pour le suivi du joueur, pour la conduite d'entretiens ainsi que pour la gestion des demandes d'aide de l'entourage, l'utilisation du module informatique permettant de faciliter le suivi de l'accompagnement des joueurs excessifs en consignand

l'ensemble des interactions entre le joueur et le casino ne semble pas totalement intégré aux pratiques professionnelles. En outre, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU pourraient encore consolider leur dispositif d'accompagnement en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés. Enfin, l'Autorité relève la fin du partenariat entre le groupe RAINEAU et un professionnel de santé et l'encourage vivement à mettre en œuvre un nouvel accord de ce type.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de renforcer l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU proposent des programmes de formation initiale et continue satisfaisants, qui ont été complétés respectivement par des modules incluant des mises en situation ainsi que des techniques d'entretien visant à susciter l'adhésion des joueurs au dispositif d'accompagnement retenu.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des casinos et du club de jeux appartenant au groupe RAINEAU est d'un niveau correct. Si les rapports d'audit réalisés ont été transmis à l'Autorité cette année, les casinos et club de jeux du groupe RAINEAU pourraient utilement consolider la grille d'audit utilisée avec des éléments quantitatifs agrégés de suivi des joueurs, afin de pouvoir apprécier pleinement la robustesse du dispositif d'accompagnement et mesurer l'impact des mesures sur les joueurs excessifs accompagnés.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe RAINEAU déploient un dispositif d'information relativement complet au sein des établissements de jeux. En ligne, le site Internet du club de jeux dispose par ailleurs d'une page dédiée à la prévention du jeu excessif, qui fournit notamment des conseils pour une pratique de jeu récréative. Cette page est désormais pleinement accessible depuis les sites Internet des établissements de jeu du groupe RAINEAU. Néanmoins, les informations relatives à l'interdiction volontaire de jeux pourraient être plus complètes.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe RAINEAU pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux approuve le plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2026 des casinos et du club de jeux du groupe RAINEAU appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l’article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU consolident leur procédure d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s’assurer qu’ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d’atteindre cet objectif. Ils consolident les indicateurs de leur dispositif d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s’assurent que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective. Ils augmentent la fréquence d’analyse des données issues des données de jeu, afin d’évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et de lui proposer des mesures d’accompagnement adaptées. Ils formalisent leur procédure relative à la méthodologie utilisée permettant l’évaluation du niveau de risque par joueurs.

2.2. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU s’attachent à proposer des durées de limitation volontaire d’accès modulables, adaptées en fonction des besoins d’accompagnement du joueur. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU consolident leur dispositif d’accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en proposant à ces derniers l’exclusion de leurs communications commerciales. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU consolident leur dispositif d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques lors de leurs reprise d’activité de jeux en leur proposant des mesures d’accompagnement adaptées (entretiens post-LVA).

2.3. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU évaluent l’efficacité de leur dispositif d’identification et d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l’efficacité du dispositif d’identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d’accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d’actions.

2.4. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU consolident la méthodologie des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s’assurer que la politique de prévention du jeu excessif, ainsi que les outils et les procédures qui lui sont dédiés, sont effectivement mis en œuvre par l’ensemble des établissements du groupe. Ils veillent à en transmettre les résultats dans leur prochain plan d’actions.

2.5. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU améliorent le contenu des informations relatives à l’interdiction volontaire de jeux sur son site Internet.

2.6. Les casinos et le club de jeux du groupe RAINEAU transmettent à l’Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d’actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l’article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l’article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l’Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l’une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l’Autorité nationale des jeux est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée aux représentants des sociétés du groupe RAINEAU et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 1^{er} avril 2026

ANNEXE
LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
RAINEAU

Casino de Beaulieu-sur-Mer

Casino de Cavalaire-sur-Mer

Impérial Club Paris